

Décision n° 2016-1257
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 octobre 2016
relative au résultat de la procédure d'attribution des fréquences dans les
bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à La Réunion

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications dans l'Union européenne ;

Vu la décision 2012/688/UE de la Commission européenne du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (« CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42, L. 42-1, L. 42-2 et L. 42-3 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la collectivité de La Réunion pour établir et exploiter un réseau

radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 2 février 2016 ;

Vu la décision n° 2006-0141 modifiée de l'Arcep en date du 31 janvier 2006 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion ;

Vu la décision n° 2008-0398 modifiée de l'Arcep en date du 27 mars 2008 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2008-0428 modifiée de l'Arcep en date du 8 avril 2008 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2010-0242 modifiée de l'Arcep en date du 18 février 2010 autorisant la Société réunionnaise du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz ;

Vu la décision n° 2015-0661 de l'Arcep en date du 25 juin 2015 autorisant la société Telco OI à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion et à Mayotte ;

Vu la décision n° 2015-0662 de l'Arcep en date du 25 juin 2015 autorisant la société Telco OI à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion et à Mayotte ;

Vu la décision n° 2015-1404 de l'Arcep en date du 3 décembre 2015 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la consultation publique du 17 juillet au 30 septembre 2013 sur l'attribution de fréquences pour les services mobiles outre-mer et les contributions des acteurs ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange, déposé le 9 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Société réunionnaise du radiotéléphone, ci-après « SRR », déposé le 9 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Telco OI, déposé le 10 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société ZEOP Mobile, déposé le 10 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2016 ;

Décide :

- Article 1.** Le compte-rendu, annexé à la présente décision, portant sur l'analyse des dossiers de candidature respectifs des sociétés Orange, SRR, Telco OI et ZEOP Mobile, au regard des critères prévus par la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à La Réunion lancée par l'arrêté du 29 janvier 2016 susvisé, est approuvé.
- Article 2.** La candidature de la société Orange est retenue. La société obtient 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz, 3 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 5 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz à La Réunion.
- Article 3.** La candidature de la société SRR est retenue. La société obtient 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz, 1,8 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 5 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz à La Réunion.
- Article 4.** La candidature de la société Telco OI est retenue. La société obtient 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz, 10 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 9,8 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz à La Réunion.
- Article 5.** La candidature de la société ZEOP Mobile est retenue. La société obtient 15 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 14,8 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz à La Réunion.
- Article 6.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision et notamment de la conduite de la procédure de positionnement conformément au document II du texte d'appel à candidatures. Elle sera notifiée aux sociétés Orange, SRR, Telco OI et ZEOP Mobile, et sera publiée, avec son annexe, sur le site internet de l'Arcep et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe à la décision n° 2016-1257 de l'Autorité de régulation des communications
électroniques et des postes en date du 11 octobre 2016**

*Appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à La
Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public
lancé par l'arrêté du 29 janvier 2016 susvisé*

Compte rendu et résultat de la procédure

Dans le présent rapport, les passages entre crochets [...] relèvent du secret des affaires.

Sommaire du compte-rendu

1	INTRODUCTION.....	5
2	PRÉSENTATION DES CANDIDATS	5
2.1	Orange.....	6
2.2	Société réunionnaise du radiotéléphone	6
2.3	Telco OI	6
2.4	ZEOP Mobile.....	6
3	EXAMEN DES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ	6
4	EXAMEN DES CRITÈRES DE QUALIFICATION.....	7
4.1	Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE.....	7
4.2	Respect des conditions liées aux relations entre candidats.....	9
4.3	Respect des conditions d'utilisation des fréquences	9
4.4	Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1-II du CPCE	9
4.5	Conclusion	9
5	EXAMEN DES CRITÈRES DE SÉLECTION.....	9
5.1	Cohérence et crédibilité du projet	10
5.2	Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	11
5.3	Aménagement numérique du territoire.....	12
5.4	Stimulation du marché	13
5.5	Emploi et investissement.....	14
6	RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE	15
6.1	Lauréats de la procédure	15
6.2	Détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats.....	16

1 Introduction

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure lancée, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep »), par l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la collectivité de La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 2 février 2016.

La procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation des fréquences des bandes 800 MHz et 2,6 GHz, dans lesquelles aucune fréquence n'a encore été attribuée, et des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz, où des fréquences sont encore disponibles.

Aux termes de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

« La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1.

(...)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'Arcep a conduit la procédure de sélection des candidats en vue de l'attribution à La Réunion d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, selon les modalités et conditions prévues dans l'appel à candidatures publié le 2 février 2016.

Le présent document en constitue le compte rendu et en motive le résultat.

À la suite de la publication, par la présente décision, des résultats de la phase de sélection, le positionnement des fréquences obtenues par les lauréats au sein de chacune des bandes de fréquences sera déterminé conformément aux dispositions de la partie 5 du document II du texte d'appel à candidatures.

Conformément au texte d'appel à candidatures, le processus d'instruction des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la présente procédure a conduit l'Arcep à examiner trois séries de critères :

- des critères de recevabilité tout d'abord, que chaque candidat doit respecter pour être admis à participer à la procédure ;
- des critères de qualification ensuite, que chaque candidat doit respecter pour être admis à participer à la phase de sélection ;
- des critères de sélection enfin, dont l'examen permet de déterminer le ou les lauréats retenus.

Après avoir présenté les candidats, ce compte-rendu présente l'analyse conduite dans le cadre de la procédure, pour ces trois phases respectivement.

2 Présentation des candidats

L'Arcep rappelle que la procédure était ouverte à tous les candidats, qu'ils soient ou non déjà titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences à La Réunion pour établir et exploiter un réseau mobile terrestre ouvert au public.

Quatre dossiers de candidature ont été déposés, avant la date limite fixée au mardi 10 mai 2016 à 12 heures, par les sociétés suivantes.

2.1 Orange

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres 75505 Paris Cedex 15.

La société Orange est détenue à environ 13,4 % par l'État et à 9,6 % par Bpifrance Participations ; d'autre part, 72 % de ses actions sont flottantes.

2.2 Société réunionnaise du radiotéléphone

La Société réunionnaise du radiotéléphone, ci-après « SRR », est une société en commandite simple au capital de 3 375 165 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 393 551 007, dont le siège social est situé au 21 rue Pierre Aubert - ZE du Chaudron - BP 17 97490 Sainte-Clotilde.

La société SRR est détenue à 100 % par la Société française du radiotéléphone - SFR.

2.3 Telco OI

La société Telco OI est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 74 086 360 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 809 533 524, dont le siège social est situé au 12 rue Henri Cornu - Technopole de La Réunion 97801 Saint-Denis.

La société Telco OI est détenue à 100 % par la société Telecom Réunion Mayotte.

2.4 ZEOP Mobile

La société ZEOP Mobile est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 791 270 911, dont le siège social est situé au 39 rue Pierre Brossolette 97420 Le Port.

La société ZEOP Mobile est détenue à 100 % par Océinde Telecom.

3 Examen des critères de recevabilité

Le texte d'appel à candidatures prévoit que l'Arcep mène en premier lieu un examen de la recevabilité de chaque candidature. Cette phase de recevabilité a pour objet de vérifier que la candidature respecte les conditions de forme requises par l'appel à candidatures.

Pour être recevable, une candidature doit être déposée avant la date et heure limite de dépôt des dossiers, fixée au mardi 10 mai 2016 à 12 heures, doit être rédigée en français et doit contenir les informations demandées dans le document III de l'annexe à la décision n° 2015-1404 en date du 3 décembre 2015.

Par ailleurs, un seul dossier de candidature au plus pouvait être déposé par une même personne physique ou morale pour la zone géographique de La Réunion.

L'Arcep a constaté que l'ensemble des candidats ont rempli les conditions de recevabilité exigées.

4 Examen des critères de qualification

Dans la présente partie est examinée la conformité des candidatures aux critères de qualification prévus par le texte d'appel à candidatures. Cette phase de qualification a pour objet de procéder à une analyse globale du dossier de chaque candidat afin de vérifier que la candidature est éligible à l'obtention d'une autorisation.

Chaque candidature doit respecter les critères de qualification suivants, décrits dans le texte d'appel à candidatures :

1. Le candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l'article L. 42-1 du CPCE.
2. Le candidat ne doit pas exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat dans la zone géographique objet de la procédure. Une même personne physique ou morale ne doit pas exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le candidat ainsi que sur un autre candidat dans la zone géographique objet de la procédure. Le candidat ne doit détenir ni parts sociales, ni actions au sein d'un autre candidat dans la zone géographique objet de la procédure.
3. Le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I du texte d'appel à candidatures.
4. Le candidat doit s'engager à constituer une société distincte pour exercer l'activité d'opérateur de réseau mobile dès la délivrance de l'autorisation lorsqu'il dispose, dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques, d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, conformément aux principes énoncés à l'alinéa 2 du II de l'article L. 33-1 du CPCE.

4.1 Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE

Chaque candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l'article L. 42-1 du CPCE. Il est rappelé qu'aux termes du I de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

« 1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

2° La bonne utilisation des fréquences ;

3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4. »

Sur la sauvegarde de l'ordre public, des besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « *la sauvegarde de l'ordre public, [aux] besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique* ».

Sur la bonne utilisation des fréquences

Dans leurs dossiers, les candidats décrivent leurs projets respectifs d'utilisation des fréquences dans le cadre de réseaux mobiles à haut et/ou très haut débit, et indiquent à cet égard leur intérêt et leur besoin d'utilisation de fréquences dans les bandes concernées par l'appel à candidatures pour

l'exercice de leur activité. À ce titre, l'ensemble des candidats prévoient de déployer un réseau mobile à très haut débit et partagent un même constat concernant le bénéfice des fréquences disponibles dans les bandes concernées par l'appel à candidatures pour l'amélioration de la couverture, de la qualité de service et de la capacité des réseaux mobiles au bénéfice des utilisateurs.

Au vu notamment de ces éléments, l'Arcep estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures sur le critère de la bonne utilisation des fréquences.

Sur la capacité technique

Les candidats exposent dans leur dossier les informations relatives à leur capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles ils postulent.

Chaque candidat rappelle à cet égard qu'il est un acteur établi ou adossé à un groupe du secteur des communications électroniques.

Les sociétés Orange, SRR et Telco OI sont déjà titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile à La Réunion (en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz). À ce titre, ces sociétés exploitent déjà un réseau mobile 2G/3G sur la zone géographique concernée par la présente procédure. Elles présentent dans leur dossier un projet de déploiement de réseau mobile à très haut débit.

La société ZEOP Mobile présente également un projet de déploiement de réseau mobile à très haut débit en s'appuyant sur des infrastructures de réseau fixe dont elle dispose déjà sur la zone géographique concernée par la présente procédure (cœur de réseau fixe notamment).

L'ensemble des candidats fournissent en outre dans leurs dossiers des éléments rendant compte des moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour l'établissement de leurs réseaux dans les bandes concernées par l'appel à candidatures, notamment des descriptifs de l'architecture générale du réseau et des infrastructures de transmission.

Il résulte de l'examen des candidatures et au vu notamment des éléments ci-dessus qu'aucun dossier de candidature ne révèle une incapacité technique à faire face durablement aux obligations de nature à entraîner une disqualification de la présente procédure.

Sur la capacité financière

L'ensemble des candidats exposent dans leurs dossiers les informations relatives à leur capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de leur activité dans le cas de l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes concernées par l'appel à candidatures. Chaque candidat a d'ailleurs présenté un plan d'affaires détaillant notamment les sources de financement qui seront utilisées pour couvrir son besoin de financement.

Chaque candidat s'est par ailleurs engagé dans son dossier à payer le montant des redevances exigibles dans le cadre de l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Il résulte de l'examen des candidatures et au vu notamment des éléments ci-dessus qu'aucun dossier de candidature ne révèle une incapacité financière à faire face durablement aux obligations de nature à entraîner une disqualification de la présente procédure.

Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 4° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.

Conclusion

Il résulte de l'examen des dossiers que l'ensemble des candidatures remplissent les conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE.

4.2 Respect des conditions liées aux relations entre candidats

Il ressort de l'examen des candidatures qu'à ce jour, aucun candidat n'exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure, ni ne détient de parts sociales ou d'actions au sein d'un autre candidat.

De même, au regard des informations dont dispose l'Arcep, aucune personne physique ou morale n'exerce à ce jour, directement ou indirectement, une influence déterminante sur deux ou plus de candidats à la procédure.

Ainsi, l'ensemble des candidatures déposées respectent les critères de qualification liés aux relations entre candidats fixées par le texte d'appel à candidatures.

4.3 Respect des conditions d'utilisation des fréquences

Chaque candidat s'engage dans son dossier de candidature à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fréquences décrites dans le document I du texte d'appel à candidatures.

4.4 Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1-II du CPCE

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 33-1 II du CPCE prévoient que :

« lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique. »

À ce jour, au regard des informations dont dispose l'Arcep, aucun des candidats ne détient de monopole ou de position dominante dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques. De ce fait, les dispositions précitées ne s'appliquent pas à eux.

4.5 Conclusion

Il ressort de ce qui précède que chaque candidature satisfait aux critères de qualification.

5 Examen des critères de sélection

Dans la présente partie sont examinés les dossiers des candidats recevables et qualifiés, afin de déterminer les lauréats retenus à l'issue de la procédure et les portefeuilles de fréquences attribués à chaque lauréat.

La sélection des candidats a été réalisée selon la méthode de la soumission comparative en application des critères prévus par la partie 3 du document II du texte d'appel à candidatures et rappelés ci-dessous :

Critère de sélection	Notation
(1) Cohérence et crédibilité du projet	Note sur 20
(2) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	Note sur 20
(3) Aménagement numérique du territoire	Note sur 20
(4) Stimulation du marché	Note sur 20
(5) Emploi et investissement	Note sur 20

Tableau 1 : critères de sélection

Chacun des candidats admis à participer à la phase de sélection a fait l'objet, à l'issue de cette phase, d'une note globale sur 100 qui est la somme des notes obtenues sur chacun des critères de sélection décrits dans le tableau ci-dessus.

Les notes attribuées aux candidats au vu des éléments décrits ci-dessous sont les suivantes :

Critère de sélection	Orange	SRR	Telco OI	ZEOP Mobile
(1) Cohérence et crédibilité du projet	19	17	16	11
(2) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	16	18	15	16
(3) Aménagement numérique du territoire	14	19	12	7
(4) Stimulation du marché	11	13	16	16
(5) Emploi et investissement	17	4	9	11
Note globale sur 100	77	71	68	61

Tableau 2 : Notes attribuées aux candidats

Est détaillée ci-après l'analyse pour chacun de ces 5 critères.

5.1 Cohérence et crédibilité du projet

Le présent critère s'attache à analyser la cohérence entre les objectifs annoncés par le candidat et les moyens annoncés pour leur mise en œuvre.

Conformément au texte d'appel à candidatures, l'analyse de la cohérence et de la crédibilité du projet s'appuie sur l'examen de la cohérence et de la crédibilité du déploiement au regard des capacités techniques existantes sur la zone et de l'expérience du candidat dans le déploiement de réseaux mobiles, des investissements prévus et de la couverture et de la qualité de service visés, de la cohérence et de la crédibilité de l'organisation et des moyens humains avec les objectifs du projet et enfin de l'optimisation de l'usage des fréquences avec des technologies innovantes.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers les éléments suivants.

Orange se démarque des autres candidats en présentant un plan de déploiement et un dimensionnement de son réseau d'une plus grande cohérence avec les investissements qu'il a annoncés et avec ses objectifs en matière de couverture et de qualité de service. Il se démarque

également des autres candidats avec des moyens humains importants pour le déploiement de son réseau et pour son service clients.

En effet, les investissements d'Orange apparaissent cohérents avec le nombre de sites à construire ou à moderniser en 4G. Compte tenu du nombre de sites, de la proportion de sites fibrés et de l'interconnexion internationale prévus, le dimensionnement du réseau d'Orange apparaît en bonne adéquation avec ses objectifs de part de marché et les caractéristiques de ses offres.

Les projets de SRR et Telco OI présentent un caractère crédible et cohérent. Les dimensionnements de leurs réseaux semblent cohérents avec leurs objectifs de couverture. Néanmoins, Telco OI prévoit un dimensionnement de son réseau légèrement limité au regard de ses objectifs de part de marché et des caractéristiques de ses offres. SRR, quant à lui, ne démontre pas qu'il prévoit des moyens humains suffisants pour le déploiement de son réseau.

Enfin, comparé aux trois autres candidats, ZEOP Mobile présente un plan de déploiement et un dimensionnement de son réseau d'une moindre cohérence avec ses investissements et ses objectifs en matière de couverture et de qualité de service. En particulier, s'agissant du dimensionnement de son réseau, le nombre de sites qu'il prévoit apparaît limité au regard de ses objectifs de couverture et il n'indique pas l'interconnexion internationale qu'il prévoit. Par ailleurs, le montant de ses investissements apparaît faible alors qu'il ne peut s'appuyer sur un réseau mobile existant et doit donc déployer exclusivement des nouveaux sites.

5.2 Cohérence et crédibilité du plan d'affaires

Conformément au texte d'appel à candidatures, l'analyse de la cohérence et de la crédibilité du plan d'affaires des candidats porte sur la crédibilité du compte de résultat et des hypothèses retenues (aspects économiques), sur les sources de financement du projet et sa rentabilité (aspects financiers) et sur la cohérence d'ensemble et la crédibilité du plan d'affaires.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers les éléments suivants.

En premier lieu, les quatre candidats, Orange, SRR, Telco OI et ZEOP Mobile, présentent des plans d'affaires détaillés et des comptes de résultat crédibles notamment au regard de leurs projets. Les quatre candidats explicitent les principales hypothèses retenues pour élaborer leurs plans d'affaires, lesquelles apparaissent globalement cohérentes avec les stratégies définies par chacun. En revanche, les hypothèses de marché retenues par Orange, SRR et ZEOP Mobile apparaissent plus crédibles et robustes que celles retenues par Telco OI.

En deuxième lieu, dans leurs dossiers, les candidats présentent les sources de financement de leur projet.

Les trésoreries et les capacités d'autofinancement d'Orange à La Réunion et de SRR à La Réunion et à Mayotte dépassent dans une large mesure les besoins de financement de leurs projets.

La trésorerie et la capacité d'autofinancement de Telco OI à La Réunion complétées par des emprunts couvrent le financement de son projet. De plus, les actionnaires du candidat s'engagent à ce que l'investissement prévu soit couvert.

En complément de sa trésorerie et de sa capacité d'autofinancement, ZEOP Mobile prévoit de recourir à un emprunt et à une augmentation de capital [...] pour couvrir le financement de son projet. Néanmoins, les éléments du dossier de ZEOP Mobile ne permettent pas d'établir la crédibilité de l'augmentation de capital prévue.

En troisième lieu, il ressort de l'analyse des perspectives de rentabilité de chacun des projets à La Réunion, évaluées *via* la marge d'EBITDA, que les projets de SRR, Telco OI et ZEOP Mobile sont les plus rentables. Le dossier d'Orange montre une marge d'EBITDA moindre que celles des autres candidats.

5.3 Aménagement numérique du territoire

Le critère d'aménagement numérique du territoire est évalué sur la base des engagements pris par les candidats concernant le déploiement de leur réseau mobile à très haut débit.

La notation de ce critère dépend, conformément au texte d'appel à candidatures, des engagements de couverture de la population de La Réunion pris par le candidat, en distinguant le cas où il serait titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz à l'issue de la procédure et le cas où il ne serait pas titulaire d'une telle autorisation, à $T_0^1 + 2$ ans et à $T_0 + 6$ ans, ainsi qu'à $T_0 + 10$ ans seulement dans le cas où il serait titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz.

Pour chacun de ces jalons, le candidat devait indiquer s'il s'engage sur le taux minimal de couverture de la population mentionné dans le tableau figurant en partie 3.2 du document I de l'appel à candidatures, et rappelé ci-dessous, ou sur un taux plus élevé, en précisant lequel.

Le tableau suivant reproduit les engagements de déploiement formulés par les quatre candidats dans leurs dossiers de candidature (exprimé en pourcentage de population bénéficiant d'un accès mobile à très haut débit) :

		<i>Minimum prévu par l'appel à candidatures</i>	Engagements pris par les candidats			
			Orange	SRR	Telco OI	ZEOP Mobile
Avec des fréquences dans la bande 800 MHz	$T_0 + 2$ ans	30	99,2	99,74	95	30*
	$T_0 + 6$ ans	90	99,6	99,74	98	99
	$T_0 + 10$ ans	99	99,6	99,74	99,2	99*
Sans fréquences dans la bande 800 MHz	$T_0 + 2$ ans	30	90	99,74	90	30*
	$T_0 + 6$ ans	70	90	99,74	95	99

* Le candidat n'a pas pris d'engagement au-delà du minimum imposé par l'appel à candidatures pour ce jalon.

Tableau 3 : engagements de déploiement pris par les candidats (en pourcentage de la population bénéficiant d'un accès mobile à très haut débit)

Les notes ont été déterminées en fonction du niveau d'engagement pris à chaque échéance.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers que Orange, SRR et Telco OI s'engagent, dans les deux hypothèses (avec ou sans fréquences dans la bande 800 MHz) et pour chacun des jalons définis par le texte d'appel à candidatures, sur des taux de couverture de la population supérieurs aux taux minimaux prévus par le texte d'appel à candidatures.

SRR se démarque par des engagements sensiblement supérieurs à ceux des autres candidats. Orange prend des engagements sensiblement supérieurs à ceux pris par Telco OI, excepté pour le second jalon dans le cadre de la seconde hypothèse (sans fréquences dans la bande 800 MHz).

En revanche, parmi les jalons prévus par l'appel à candidatures, les taux sur lesquels s'engage la société ZEOP Mobile ne sont supérieurs aux valeurs minimales prévues par le texte d'appel à candidatures que pour le jalon correspondant à $T_0 + 6$ ans, et ce dans chacune des hypothèses.

¹ T_0 correspondant à la date d'attribution de l'autorisation au titulaire.

5.4 Stimulation du marché

Le présent critère vise à apprécier l'impact que sera susceptible d'avoir le projet du candidat (offres de services et tarifs associés) sur le dynamisme et la diversité du marché des services mobiles.

Au sein de chaque projet, deux caractéristiques ont été examinées : sa capacité à contribuer au développement de services de qualité à un prix abordable pour les utilisateurs et à assurer l'accès de l'ensemble des utilisateurs à ces services ; sa capacité à stimuler le développement des usages des services d'accès à internet à très haut débit.

Ainsi et conformément au texte d'appel à candidatures, ce critère est noté en fonction des engagements pris par les candidats sur les offres de détail de deux types : une offre abordable et une offre stimulant les usages et permettant d'accéder à des services d'accès à internet à très haut débit.

Offres abordables

Le tableau suivant synthétise les engagements formulés par les quatre candidats dans leurs dossiers de candidature s'agissant de l'offre abordable et ses principales caractéristiques :



Tableau 4 : Principales caractéristiques des offres abordables sur lesquelles s'engagent les candidats

Les données qui y figurent relèvent du secret en matière commerciale et industrielle jusqu'à la date de commercialisation des offres.

Chacun des candidats s'est engagé à commercialiser ses offres selon un calendrier conforme au texte d'appel à candidatures.

Il ressort des engagements pris par les candidats que l'offre de Telco OI se démarque des offres des autres candidats dans sa capacité à contribuer au développement de services de qualité à un prix abordable : il propose en effet l'offre abordable la plus attractive au regard de son prix et des caractéristiques incluses.

ZEOP Mobile s'engage sur une offre au tarif plus élevé pour l'accès à des services de base équivalents (voix, SMS), mais contenant une enveloppe data supérieure à celle sur laquelle s'engage Telco OI. L'offre sur laquelle Orange s'engage est, par rapport à celle de ZEOP Mobile, légèrement plus onéreuse et comprend une plus faible quantité de data. Bien qu'il se distingue des autres candidats sur le délai de commercialisation de ses offres, SRR s'engage sur un catalogue de trois offres dont le rapport de chacune d'elles entre ses caractéristiques et son prix reste le moins attractif.

Offres stimulant les usages

Le tableau suivant synthétise les engagements formulés par les quatre candidats dans leurs dossiers de candidature s'agissant de l'offre stimulant les usages et ses principales caractéristiques :



Tableau 5 : Principales caractéristiques des offres stimulant les usages sur lesquelles s'engagent les candidats

Les données qui y figurent relèvent du secret en matière commerciale et industrielle jusqu'à la date de commercialisation des offres.

Chacun des candidats s'est engagé à commercialiser ses offres selon un calendrier conforme au texte d'appel à candidatures.

Il ressort des engagements pris par les candidats que l'offre de ZEOP Mobile se démarque de celles des autres candidats dans sa capacité à stimuler le développement des usages des services d'accès à internet à très haut débit : il propose en effet l'offre stimulant les usages la plus attractive au regard de son volume de data conséquent et du rapport entre ses caractéristiques et son prix.

SRR s'engage également sur des volumes de data conséquents pour ses offres 2, 3 et 4, mais pour des tarifs plus élevés. Telco OI propose des volumes de data élevés sur son réseau 4G. Néanmoins, l'enveloppe data est plus limitée lorsque les usages se font sur le réseau 3G, ce qui réduit l'attractivité de son offre par rapport à celles de ZEOP Mobile ou de SRR, pour lesquelles une telle différenciation des volumes par technologie n'est pas envisagée. Enfin, s'agissant d'Orange, le tarif de son offre est globalement plus élevé que le tarif des offres des autres candidats pour une moindre quantité de data.

En conclusion, Telco OI et ZEOP Mobile se démarquent de SRR et Orange compte tenu en particulier, pour Telco OI, de son offre abordable et, pour ZEOP Mobile, de son offre stimulant les usages. Avec des offres globalement moins attractives que celles des autres candidats, Orange obtient la moins bonne note sur ce critère.

5.5 Emploi et investissement

Ce critère vise à analyser la contribution du projet au développement de l'activité dans le secteur mobile, et plus largement de la filière télécom.

Conformément au texte d'appel à candidatures, ce critère est évalué sur la base des prévisions et des engagements des candidats, en matière d'emploi (direct et indirect, politique de formation professionnelle) et en matière d'investissement (montant, efficacité et contribution à l'innovation, cohérence de l'investissement par rapport au plan d'affaires et à la description du projet).

Le tableau suivant synthétise les prévisions et les engagements formulés par les quatre candidats dans leurs dossiers de candidature :

		Orange	SRR	Telco OI	ZEOP Mobile
Emploi	Engagement sur le nombre d'emplois directs	323 en 2020 à La Réunion	aucun	restrictions sur les licenciements *	39 en 2020 à La Réunion
	Prévision sur le nombre d'emplois directs	[...]	[...]	[...]	[...]
	Prévision sur le nombre annuel moyen d'emplois indirects sur 5 ans	[...]	[...]	[...]	[...]
Investissement	Engagement d'investissement (en millions d'euros)	[...]	[...]	[...]	[...]
	Prévision d'investissement (en millions euros)	[...]	[...]	[...]	[...]
*Telco OI s'engage à ne notifier aucun licenciement sauf faute grave ou lourde jusqu'au 31 décembre 2019. Il emploie [...] personnes pour ses activités mobiles à La Réunion en 2016. [...]					

Tableau 6 : Engagements et prévisions des candidats en matière d'emploi et d'investissement

Les dossiers des candidats contiennent également des éléments en matière de politique de formation professionnelle.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers les éléments suivants.

S'agissant de l'emploi

Orange, Telco OI et ZEOP Mobile justifient de manière détaillée leurs engagements et prévisions en matière d'emploi, notamment en décrivant précisément les fonctions qui seraient associées à ces emplois.

Orange se différencie toutefois des autres candidats tant s'agissant de ses engagements en matière d'emplois directs et en matière de politique de formation professionnelle, que de ses prévisions en matière d'emplois directs et indirects.

En effet, Orange est le candidat qui s'engage sur les effectifs directs les plus élevés dans la zone de La Réunion (323 au 31 décembre 2020), ce qui correspond à la création de 5 emplois. Telco OI, qui emploie [...] personnes pour ses activités mobiles à La Réunion en 2016, s'engage à ne notifier aucun licenciement sauf faute grave ou lourde jusqu'au 31 décembre 2019. ZEOP Mobile s'engage sur 39 nouveaux emplois directs au 31 décembre 2020.

Orange, Telco OI, et ZEOP Mobile prévoient respectivement d'avoir recours en moyenne, à [...] emplois indirects annuels sur 5 ans.

En matière de politique de formation des employés, Orange s'engage à maintenir, sur la période 2016-2020, son budget de formation annuel actuel. ZEOP Mobile s'engage sur des mesures de formation, mais sans en préciser les montants. Telco OI mentionne un programme de formation sans pour autant prendre d'engagement sur ce point.

Enfin, SRR ne prend aucun engagement en matière d'emploi et, même s'il mentionne un programme de formation des employés, son dossier est moins documenté que ceux des autres candidats concernant l'emploi.

S'agissant de l'investissement

Les prévisions d'investissement des quatre candidats sont cohérentes avec leur plan d'affaires et la description de leur projet.

Orange se détache des autres candidats en prenant l'engagement d'investissement le plus élevé.

ZEOP Mobile et Telco OI s'engagent sur des montants d'investissement inférieurs à ceux d'Orange. Telco OI prévoit des investissements supérieurs à ceux de ZEOP Mobile ; il s'engage toutefois sur un montant inférieur à celui sur lequel s'engage ZEOP Mobile. Enfin, Telco OI prévoit d'investir plus rapidement que ZEOP Mobile qui étale davantage ses investissements.

SRR est le candidat qui prévoit d'investir le plus rapidement ; toutefois, le candidat ne formule aucun engagement en matière d'investissement.

En conclusion, Orange se démarque des autres candidats sur le critère relatif à l'emploi et à l'investissement grâce à des engagements élevés tant en matière d'emploi qu'en matière d'investissement. ZEOP Mobile puis Telco OI lui succèdent dans le classement avec un léger avantage pour ZEOP Mobile grâce notamment à des engagements en création d'emplois directs et en politique de formation de ses employés ainsi que des prévisions d'emplois indirects supérieures à celles de Telco OI. Enfin, SRR obtient la moins bonne note sur ce critère dans la mesure où il ne formule aucun engagement en matière d'emploi ou d'investissement et que son dossier est moins documenté que ceux des autres candidats concernant l'emploi.

6 Résultat de la procédure

6.1 Lauréats de la procédure

Comme prévu par le texte d'appel à candidatures, l'ensemble des fréquences disponibles est réparti entre les quatre candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse conduite ci-dessus et de la notation en résultant (indiquée en partie 5).

Il résulte de ce qui précède que les quatre lauréats sont les suivants :

Classement	Notes obtenues	Lauréat
1 ^{er}	77	Orange
2 ^e	71	SRR
3 ^e	68	Telco OI
4 ^e	61	ZEOP Mobile

Tableau 7 : Classement des 4 lauréats

6.2 Détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats

6.2.1 Portefeuilles de fréquences à attribuer à chaque lauréat

Les portefeuilles de fréquences attribués à chaque lauréat dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz sont déterminés, sur la zone géographique objet de la présente procédure, en fonction du classement des lauréats, dans les conditions définies en partie 4 du document II du texte d'appel à candidatures.

Conformément au texte d'appel à candidatures, les portefeuilles de fréquences applicables dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz pour les lauréats classés 2^e, 3^e et 4^e peuvent être soit de 15 MHz duplex en bande 1800 MHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz (répartition n° 1), soit de 20 MHz duplex en bande 1800 MHz et 15 MHz duplex en bande 2,6 GHz (répartition n° 2). Les candidats étaient invités à préciser dans leur dossier de candidature leur préférence pour l'une ou l'autre de ces répartitions.

Les sociétés Telco OI et ZEOP Mobile ont indiqué leur préférence pour la répartition n° 2 soit 20 MHz en bande 1800 MHz et 15 MHz en bande 2,6 GHz.

La société SRR a indiqué sa préférence pour la répartition n° 1 (15 MHz en bande 1800 MHz et 20 MHz en bande 2,6 GHz). Toutefois, elle est déjà titulaire de 18,2 MHz duplex en bande 1800 MHz et n'a pas pris dans son dossier de candidature l'engagement de restituer des fréquences dans la bande 1800 MHz de sorte à n'y détenir *in fine* que 15 MHz duplex. Conformément à ce qui est prévu au 2.4 du document III du texte d'appel à candidatures, il est considéré que la société SRR n'a pas de préférence pour la répartition de fréquences possibles dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz.

En conséquence, et en application des dispositions du 4.3 du document II du texte d'appel à candidatures, le lauréat qui obtient dans son portefeuille de fréquences la répartition n° 1 (15 MHz en bande 1800 MHz et 20 MHz en bande 2,6 GHz) est le lauréat classé 4^e, soit ZEOP Mobile.

Compte tenu de ce qui précède, les portefeuilles de fréquences obtenus par les lauréats sont les suivants :

Classement des lauréats	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Portefeuille d'Orange classé 1 ^{er}	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Portefeuille de SRR classé 2 ^e	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Portefeuille de Telco OI classé 3 ^e	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Portefeuille de ZEOP Mobile classé 4 ^e	0 MHz duplex	15 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex

Tableau 8 : Portefeuilles de fréquences obtenus par les lauréats

6.2.2 Quantités de fréquences à attribuer à chaque lauréat

Les quantités de fréquences disponibles à la date de la présente décision et à attribuer aux lauréats dans le cadre de la présente procédure compte tenu des portefeuilles de fréquences définis par la décision n° 2015-1404 sont les suivantes :

800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
30 MHz duplex	29,8 MHz duplex	34,6 MHz duplex	70 MHz duplex

Tableau 9 : Quantité de fréquences disponibles à La Réunion

Les quantités de fréquences à attribuer à chaque lauréat sont examinées ci-après successivement dans l'ordre de leur classement.

La société Orange est classée première.

La société Orange est déjà autorisée à utiliser 17 MHz duplex en bande 1800 MHz et 9,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz à La Réunion.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure, des fréquences dont elle est déjà titulaire et des fréquences encore disponibles, la société Orange obtient 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 3 MHz duplex en bande 1800 MHz, 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz, comme détaillé dans le tableau reproduit ci-dessous.

	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	30 MHz duplex	29,8 MHz duplex	34,6 MHz duplex	70 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	17 MHz duplex	9,8 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	10 MHz duplex	3 MHz duplex	5 MHz duplex	20 MHz duplex

Tableau 10 : Quantité de fréquences obtenue par la société Orange

Après l'attribution de fréquences à Orange, il reste 20 MHz duplex en bande 800 MHz, 26,8 MHz duplex en bande 1800 MHz, 29,6 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 50 MHz duplex en bande 2,6 GHz à attribuer.

La société SRR est classée deuxième.

La société SRR est déjà autorisée à utiliser 18,2 MHz duplex en bande 1800 MHz et 9,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz à La Réunion.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure, des fréquences dont elle est déjà titulaire et des fréquences encore disponibles (après attribution à la société Orange), la société SRR obtient 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 1,8 MHz duplex en bande 1800 MHz, 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex en bande 2,6 GHz, comme détaillé dans le tableau reproduit ci-dessous.

	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	20 MHz duplex	26,8 MHz duplex	29,6 MHz duplex	50 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	18,2 MHz duplex	9,8 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	10 MHz duplex	1,8 MHz duplex	5 MHz duplex	15 MHz duplex

Tableau 11 : Quantité de fréquences obtenue par la société SRR

Après l'attribution de fréquences à SRR, il reste 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 25 MHz duplex en bande 1800 MHz, 24,6 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 35 MHz duplex en bande 2,6 GHz à attribuer.

La société Telco OI est classée troisième.

La société Telco OI est déjà autorisée à utiliser 10 MHz duplex en bande 1800 MHz et 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz à La Réunion.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure, des fréquences dont elle est déjà titulaire et des fréquences encore disponibles (après attribution aux sociétés Orange et SRR), la société Telco OI obtient 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 10 MHz duplex en bande 1800 MHz, 9,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex en bande 2,6 GHz, comme détaillé dans le tableau reproduit ci-dessous.

	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	10 MHz duplex	25 MHz duplex	24,6 MHz duplex	35 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	10 MHz duplex	5 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	10 MHz duplex	10 MHz duplex	9,8 MHz duplex	15 MHz duplex

Tableau 12 : Quantité de fréquences obtenue par la société Telco OI

Après l'attribution de fréquences à Telco OI, il reste 0 MHz duplex en bande 800 MHz, 15 MHz duplex en bande 1800 MHz, 14,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz à attribuer.

La société ZEOP Mobile est classée quatrième.

La société ZEOP Mobile n'est pas titulaire d'autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à La Réunion.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure et des fréquences encore disponibles (après attribution aux sociétés Orange, SRR et Telco OI), la société ZEOP Mobile obtient 15 MHz duplex en bande 1800 MHz, 14,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz, comme détaillé dans le tableau reproduit ci-dessous.

	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	0 MHz duplex	15 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	0 MHz duplex	15 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	0 MHz duplex	0 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	0 MHz duplex	15 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex

Tableau 13 : Quantité de fréquences obtenue par la société ZEOP Mobile

La phase de positionnement des fréquences attribuées aux lauréats va désormais débiter selon les modalités définies en partie 5 du document II annexé à la décision n° 2015-1404 en date du 3 décembre 2015.